

DEFINITIONS

ASSURE :

- le souscripteur, personne physique ou représentant légal de la personne morale, du contrat principal d'assurance automobile obligatoire, désigné aux conditions particulières,
- le propriétaire du véhicule assuré ou, si le propriétaire est une société pratiquant le crédit-bail (leasing), le locataire du véhicule assuré,
- le conducteur autorisé à conduire le véhicule assuré, ainsi que les passagers transportés à titre gratuit s'ils sont victimes d'un accident ou d'un vol ou d'une panne lié à l'usage du véhicule assuré,

à condition que leur domicile fiscal ou légal soit situé en France.

NOUS : Mondial Assistance France

SOUSCRIPTEUR : le signataire des conditions particulières, qui s'engage entre autre, à régler la prime d'assurance.

VOUS : terme collectif désignant l'ensemble des personnes ayant la qualité d'assuré.

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

CARTE VERTE : carte internationale d'assurance remise lors de la souscription du contrat principal d'assurance automobile ou lors de son renouvellement (échéance annuelle) valant attestation d'assurance et vous permettant d'être couvert en France et à l'étranger dans les pays mentionnés sur celle-ci. Le conducteur du véhicule assuré doit être en mesure de présenter ce document.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte corporelle (blessure, décès) subie involontairement par une personne physique.

DOMMAGE MATERIEL : toute détérioration ou destruction accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

EVENEMENT ALEATOIRE : toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré.

FRAIS MEDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchises se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

HOSPITALISATION D'URGENCE : séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est à dire non programmée et ne pouvant être reportée.

LIEU DE GARAGE HABITUEL : lieu du siège ou lieu du domicile du conducteur autorisé ou lieu de l'entrepôt de la flotte.

PASSAGER : personne transportée à titre gratuit dans le véhicule assuré.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constituent un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

SUBROGATION : lorsque nous vous avons indemnisé, suite à un sinistre, nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages pour obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées.

TIERS : toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'assuré.

VALEUR RESIDUELLE : valeur du véhicule après la panne, l'accident, l'incendie ou le vol.

DUREE DE VALIDITE : les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance automobile et de l'accord liant RETRO ASSURANCES et MONDIAL ASSISTANCE FRANCE pour la délivrance de ces prestations.

TERRITORIALITE DE VOTRE CONTRAT

Les garanties s'appliquent en France, et dans les pays mentionnés et non rayés sur la carte verte lors de vos déplacements privés ou professionnels.

En cas d'accident, d'incendie ou de vol (véhicule retrouvé accidenté), nous intervenons dès votre lieu de garage habituel.

En cas de panne, nous intervenons à 1 km de votre lieu de garage habituel.

Pour les déplacements à l'étranger, la durée de nos garanties est limitée à 90 jours consécutifs.

ASSISTANCE AUX PERSONNES LIEE A L'USAGE DU VEHICULE ASSURE

Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement au service médical de Mondial Assistance France. En aucun cas, Mondial Assistance France ne se substituera aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais correspondants.

Vous êtes malade ou blessé et votre état de santé nécessite un rapatriement

- Mondial Assistance France organise et vous prend en charge du lieu d'immobilisation jusqu'à votre domicile en France ou vers l'établissement hospitalier adapté à votre état de santé.
- Une fois votre état de santé stabilisé Mondial Assistance France organise et prend en charge votre retour à votre domicile à l'issue de votre hospitalisation.

Vous êtes hospitalisé pour une durée supérieure à 10 jours

Si aucun proche majeur ne vous accompagne, Mondial Assistance France prend en charge votre voyage aller et retour pour permettre à un proche resté en France métropolitaine de se rendre à votre chevet.

En cas de décès d'une personne assurée

Mondial Assistance France prend en charge :

- les frais de transport de corps du lieu du décès au lieu d'inhumation en France métropolitaine,

- les frais funéraires, nécessaires au transport dans la limite de 762 €

Vous payez des frais médicaux sur prescription d'un médecin ou des frais d'hospitalisation hors du pays où vous êtes domicilié, hors de France

Mondial Assistance France vous rembourse, après intervention de la sécurité sociale et de tout organisme de prévoyance, les frais restant à votre charge dans la limite de 4500 euros déduction faite d'une franchise relative de 30 euros par événement.

En cas d'hospitalisation, Mondial Assistance France peut faire l'avance de fonds nécessaires dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de rembourser cette avance dans un délai de 3 mois :

- si vous êtes déjà hospitalisé dans un hôpital agréé par Mondial Assistance France

OU

- si vous acceptez d'être transféré dans l'établissement désigné par l'équipe médicale de Mondial Assistance France

En cas de nécessité, Mondial Assistance France peut vous communiquer les coordonnées des médecins ou hôpitaux à contacter sur votre ville ou région.

Votre droit à remboursement cesse au jour où le service médical de Mondial Assistance France estime que votre rapatriement est possible

ASSISTANCE AU VEHICULE

Votre véhicule assuré est immobilisé à la suite d'une panne ou d'un accident dans un pays garanti par le présent contrat

a) si votre véhicule est irréparable sur le lieu même de la panne ou de l'accident, Mondial Assistance France organise et prend en charge le remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident.

b) Si votre véhicule ne peut être réparé par le garage le plus proche dans les 24 heures Mondial Assistance France organise et prend en charge son remorquage ou rapatriement jusqu'à un garage susceptible d'effectuer les réparations ou, à défaut jusqu'à votre garage privé ou encore jusqu'au garage que vous auriez indiqué à Mondial Assistance France.

Les garanties reprises dans ce chapitre sont limitées à 500 euros par événement et par année d'assistance.

Votre véhicule assuré est immobilisé plus de 24 heures à la suite d'une panne ou d'un accident dans un pays garanti par le présent contrat

Mondial Assistance France met à votre disposition et à celle des passagers de votre véhicule un billet de train 1^{ère} classe (*) ou d'avion classe touriste (*) pour vous permettre de regagner votre domicile en France métropolitaine ou de poursuivre votre voyage dans le limite des frais que Mondial Assistance France aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en France métropolitaine.

() les décisions relatives au mode de retour appartiennent exclusivement au service d'assistance de Mondial Assistance France*

en France métropolitaine uniquement :

Mondial assistance France peut mettre à votre disposition un véhicule de location (catégorie A maximum dans la limite des disponibilités locales) et prend alors en charge les frais de location pour un montant qui ne peut excéder celui de votre retour au domicile en train 1^{ère} classe ou en avion classe touriste.

L'envoi de pièces de rechange et l'avance du prix des pièces jusqu'à 2 300 €

lorsqu'il est impossible de se procurer sur place les pièces indispensables à la remise en état de marche du véhicule ou à la sécurité des passagers, et si ces pièces sont disponibles en France métropolitaine. L'avance concerne le coût des pièces, y compris les frais de douane à l'étranger, et elle est remboursable dans les 3 mois. Les frais d'acheminement des pièces sont pris en charge sans limitation. Une caution est exigée lorsque que la commande enregistrée dépasse 760 € TTC.

L'hébergement des passagers à l'hôtel

si le véhicule n'est pas réparable le jour même, dans la limite de 50 € TTC par nuit et par bénéficiaire, et dans la limite totale de 100 € TTC par bénéficiaire.

Le voyage d'une personne pour récupérer le véhicule réparé

si le conducteur et les passagers ont été ramenés à leur domicile ou acheminés jusqu'au lieu de villégiature.

Votre véhicule volé n'est pas retrouvé dans un délai de 24 heures suivant la date du vol :

Mondial Assistance France met à votre disposition et à celle des personnes assurées, passagers de votre voiture, un billet de train 1^{ère} classe* ou un billet d'avion classe touriste* pour vous permettre de regagner votre domicile en France métropolitaine ou de poursuivre votre voyage dans la limite des frais que Mondial Assistance France aurait engagés pour vous ramener à votre domicile en France, les décisions relatives au mode de transport appartiennent exclusivement au service d'assistance de Mondial Assistance France.

En France métropolitaine uniquement :

Mondial Assistance France peut mettre à votre disposition un véhicule de location (catégorie A maximum dans la limite des disponibilités locales) et prend alors en charge les frais de location pour un montant qui ne peut excéder celui de votre retour au domicile en train 1^{ère} classe ou en avion classe touriste.

Votre véhicule volé est retrouvé

Mondial Assistance France met à votre disposition et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou en avion classe touriste* pour aller chercher le véhicule retrouvé et le ramener à votre domicile en France métropolitaine.

() les décisions relatives au mode de transport appartiennent exclusivement au service d'assistance de Mondial Assistance France.*

Vous devez avoir fait votre déclaration de vol auprès des autorités compétentes et de votre compagnie d'assurance et en avoir remis une copie à Mondial Assistance France pour toute demande d'intervention.

AUTRES ASSISTANCES

Assistance juridique

Lorsque le bénéficiaire a involontairement commis une infraction à la législation du pays étranger dans lequel il séjourne et qu'il doit supporter des frais de justice, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge :

Les honoraires des représentants judiciaires

auxquels le bénéficiaire peut être amené à faire appel, dans la limite de 750 € TTC.

L'avance de la caution pénale éventuelle, dans la limite de 6.100 € TTC.

Pour bénéficier de cette prestation, le bénéficiaire ou un de ses proches dépose, au moment de la demande, auprès de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ou de l'un de ses correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par MONIAL ASSISTANCE FRANCE au plus tôt 2 (deux) mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

DISPOSITIONS GENERALES

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par RETRO ASSURANCES auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS) sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (S.A.S. au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social: 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669)

Mondial Assistance France ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Elle ne sera pas tenue responsable de manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.

Elle ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas de dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou de dommages résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.

Mondial Assistance France se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Elle peut être amenée à demander au bénéficiaire de présenter la photocopie de la facture de réparation justifiant du temps d'immobilisation et de main d'œuvre sur le véhicule ou, en cas de vol du véhicule, la déclaration de vol faite auprès des autorités compétentes.

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance France, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Mondial Assistance France ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

Les événements survenus du fait d'un défaut d'entretien du véhicule ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, rallyes ou à leurs essais préparatoires sont exclus.

Les événements :

- absence ou insuffisance, erreur ou gel de carburant
- crevaisons simple ou multiple,
- perte, casse ou défaillance, vol ou enfermement dans le véhicule des clés ou cartes de démarrage

sont également exclus du bénéfice de l'assistance.

Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de Mondial Assistance France, après contact avec le médecin traitant et éventuellement la famille bénéficiaire.

Seuls, l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et l'éventuel lieu d'hospitalisation.

Sauf décision contraire du médecin de Mondial Assistance France, les rapatriements ou transports sanitaires vers la France métropolitaine, Monaco et Andorre depuis les pays du Groupe C s'effectuent par avion de ligne régulière.

Pays du groupe C : monde entier sauf la France métropolitaine (y compris Corse) Andorre, Monaco, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark (hors Groenland), Espagne Continentale, Baléares, Royaume-Uni, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal Continental, République San Marin, Suisse, Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Canaries, Chypre, Croatie, Finlande, Georgie, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays Baltes, Pologne, Serbie - Monténégro, Slovaquie, Tchéquie, Roumanie, Russie (partie européenne), Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

Conditions applicables aux interventions liées au véhicule

La responsabilité de Mondial Assistance France ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoyage.

La location d'un véhicule organisée par Mondial Assistance France ne pourra être assurée que dans la limite des disponibilités locales et dans la mesure où le conducteur remplit les conditions exigées par les loueurs. Le véhicule est assuré en tous risques. Les assurances individuelles ou personnelles sont exclues, ainsi que l'assurance des effets personnels et des marchandises transportées. Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions en cas de vol du véhicule ou de la caravane s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol et si le bénéficiaire est toujours propriétaire au moment de la demande d'assistance.

EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus :

- les véhicules ou les motos autres que des véhicules de collection
- les demandes non justifiées
- les maladies chroniques et l'invalidité permanente, antérieurement avérées/constituées.
- les hospitalisations prévisibles,
- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat.
- les maladies chroniques psychiques
- les maladies psychologiques antérieurement avérées/constituées (ou) en cours de traitement
- les convalescences et les affections (maladie, accident) en cours de traitement non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance,
- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée,
- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement, et de l'absorption d'alcool,
- les conséquences de tentative de suicide
- les conséquences :
 - o des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - o de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - o de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - o de l'exposition à des agents incapacitants,
 - o de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.
- la plongée sous marine si le bénéficiaire ne pratique pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, le bénéficiaire n'a pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (Mondial Assistance France n'intervient qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires, à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 € TTC,
- les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,
- les frais de cure thermale et de séjour en maison de repos, les frais de rééducation.

CONVENTION D'ASSISTANCE



a mis au point avec



LE CONTRAT 920.999

« RETRO ASSISTANCE »

Mise en œuvre des prestations et pièces justificatives

Toute demande de mise en œuvre de l'une des prestations de la présente convention doit obligatoirement être formulée directement par le bénéficiaire auprès de Mondial Assistance France au moyen de la ligne téléphonique :

01 42 99 64 31
33 1 42 99 64 31 depuis l'étranger,

accessible 24h sur 24, 7 jours sur 7, en indiquant :

- le n° de contrat 920.999,
- le nom et le prénom du bénéficiaire,
- le nom de la prestation souhaitée,
- le numéro de téléphone où le bénéficiaire peut être joint.